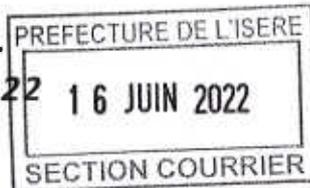




ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 13 juin 2022



DELIBERATION N°2022-030

L'an 2022, le 13 juin, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 08 juin 2022, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Marie-José GROS COISSY, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Gérard FEY à Nelly JANIN QUERCIA, Stéphane COUDERT à Sandrine CURTET, Sophie CUTAJAR à Didier PERRIN, Annie PONTHEUX à Nathalie GOIX.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine CURTET a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/03/2022

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28/03/2022. Il est approuvé à la majorité (17 voix pour ; 1 voix contre : Bénédicte GUILLAUMIN ; 1 abstention : Aldo CARBONARI).

DELIBERATION N°2022-030 : Convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale

Jacques HAIRABEDIAN, Rapporteur

RAPPELLE que depuis le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la loi MAPTAM, Grenoble Alpes Métropole exerce, en lieu de place des communes et syndicats de son territoire, la compétence eau potable. Cette compétence obligatoire comprend la préservation des ressources, la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable des usagers de son territoire ;

PRÉCISE que les captages des Balmes, de la Thouvrière et des Engineaux sont situés sur des parcelles privées n'appartenant pas à la commune de Noyarey.

A l'inverse, les captages de l'Eyrard sont situés sur des parcelles privées appartenant notamment à la commune de Noyarey et soumises au « régime forestier » mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

Cette situation nécessite en conséquence la signature d'une « Convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale » entre la Métropole et la Commune, visant à définir les modalités d'intervention de la Métropole et de la Commune de Noyarey sur les périmètres de protection des captages situés en forêt, et notamment en :

- permettant à la Métropole d'exercer pleinement sa compétence eau potable.
- intégrant l'enjeu de préservation des ressources en eau dans le cadre des activités forestières exercées sur les parcelles communales.

PROPOSE d'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

Affiché le : 16/06/2022

Reçu en préfecture le : 16/06/2022

Exécutoire le : 16/06/2022

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 15/06/2022

**Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA**





Convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale

Entre les soussignés :

Grenoble Alpes Métropole, dont le siège est domicilié 3 rue Malakoff, CS 50053, 38031 Grenoble cedex 01 (SIRET 200 040 715 00142), et représenté par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommée la Métropole,

Et

La commune de Noyarey, dont le siège est domicilié 75 rue du Maupas 38360 Noyarey, représentée par sa Mairesse, Nelly JANIN QUERCIA, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée la commune,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la loi MAPTAM, Grenoble Alpes Métropole exerce, en lieu et place des communes et syndicats de son territoire, la compétence eau potable : cette compétence obligatoire comprend la préservation des ressources, la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable à l'ensemble des usagers de son territoire.

L'objectif de la préservation des ressources en eau est double :

- continuer de distribuer une eau sans traitement pour les eaux issues des nappes phréatiques de plaine (champs captant de Rochefort, Jouchy et Pré Grivel) ;
- diminuer les risques d'incidents qualitatifs et quantitatifs des eaux issues des ressources gravitaires de coteau.

Le développement de partenariats avec les acteurs locaux et usagers du territoire est un axe fort de la stratégie de préservation des ressources. L'objectif est de permettre une cohabitation positive des différentes activités sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

La majorité des captages gravitaires est située en milieu forestier - forêt domaniale, communale ou privée - et constitue souvent la seule alimentation en eau des hameaux concernés.

Les captages listés dans le tableau ci-dessous, exploités par Grenoble Alpes Métropole, ont tout ou partie de leurs périmètres de protection ou de leur aire d'alimentation située en forêt de Noyarey. Les captages Eyrard sont en forêt communale, soumise au régime forestier mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF). Les captages Balmes, Thouvière et Engineaux sont situés en forêt privée. Une carte est présentée en annexe 1.

Ils alimentent la totalité des habitants de la commune de Noyarey, soit environ **2215** habitants.

Ils ont fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, une copie des documents est jointe en annexe 2.

Sources	Date de la DUP
Eyrard amont et aval	22/01/2012
Balmes, Thouvière et Engineaux	21/03/2002

Dans la plupart des cas, la forêt contribue à la protection de la ressource en eau en préservant la structure et la capacité de filtration du sol, et par des apports d'intrants limités. Pour autant, les risques de dégradation de la qualité de l'eau liés aux activités forestières mal maîtrisées sont avérés.

Sur le territoire métropolitain, la cohabitation des enjeux eau et valorisation des ressources forestières impose de rechercher les meilleures solutions pour développer et pérenniser des pratiques adaptées de gestion forestière sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

La Métropole et l'ONF ont développé une coopération en vue de concilier les enjeux de préservation des ressources en eau potable et les enjeux de gestion des espaces forestiers publics inclus dans les périmètres de protection et plus largement dans les aires d'alimentation des captages de la Métropole. Le cadre de cette coopération est précisé dans la convention de partenariat pour la préservation des ressources en eau en forêt publique en date du **XXX**.

La présente convention vise à compléter ce dispositif partenarial en définissant les modalités d'intervention de la Métropole et de la commune de Noyarey sur les périmètres de protection des captages situés en forêt

communale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'intervention de la Métropole et de la commune de Noyarey sur les périmètres de protection des captages selon les objectifs suivants :

- permettre à la Métropole d'exercer pleinement sa compétence eau potable
- intégrer l'enjeu de préservation des ressources en eau dans le cadre des activités forestières exercées sur les parcelles communales

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est constitué des parcelles forestières communales incluses dans l'aménagement forestier (plan de gestion) et situées sur les périmètres de protection ou les aires d'alimentation des captages d'eau potable exploités par la Métropole.

La carte de l'enjeu social « eau potable » extraite de l'aménagement forestier permet d'identifier les parcelles forestières concernées ; elle est présentée en annexe 3.

La liste des parcelles pourra être mise à jour par simple échange de courrier par les parties en cas de modification du domaine forestier de la commune ou d'évolution des périmètres de protection (abandon de captage par la Métropole, révision des déclarations d'utilité publique et des périmètres de protection).

ARTICLE 3 – DROIT D'OCCUPATION DES PARCELLES EN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) SOUMISES AU REGIME FORESTIER

La Métropole exerce en lieu et place des communes et syndicats de son territoire la compétence eau potable et à ce titre l'ensemble des biens liés à l'exercice de la compétence eau potable est transféré à la Métropole. Ce transfert concerne en particulier tous les ouvrages de captage, d'adduction, de stockage et de distribution, leurs parcelles d'assise ainsi que les parcelles des périmètres de protection immédiate.

Selon l'article L1321-2 du code de la santé publique, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la collectivité compétente. Il prévoit toutefois, dans son paragraphe 5, une possibilité de dérogation : « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains (...) par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. »

En milieu forestier, certaines de ces parcelles, propriétés des communes ou de l'Etat, relèvent des prérogatives du code forestier qui prévoit la pérennité du patrimoine forestier et vise à limiter au maximum la création d'enclaves.

Toute opération foncière impliquant un transfert de propriété de ces parcelles forestières, a fortiori lorsque cette opération implique une création d'enclave, va donc à l'encontre des principes fondamentaux du droit

forestier qui visent à garantir l'homogénéité des massifs forestiers et l'intégrité foncière des unités de gestion forestière.

Aussi, afin d'assurer une cohérence entre les prérogatives des différentes réglementations, une convention d'occupation des parcelles forestières concernées est établie pour que la Métropole puisse assurer la compétence eau potable :

- avec l'ONF pour les forêts domaniales ;
- avec les communes pour les forêts communales.

Sur la commune de Noyarey, les sources et parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Captage	Références cadastrales du périmètre de protection immédiate
Eyrard amont	A567 et B412
Eyrard aval	A566

La commune accorde à la Métropole un droit d'occupation, de gestion et de mise en sécurité de ces parcelles analogues à ceux qu'elle aurait détenus si elle en était propriétaire.

Ce droit vaut pour la durée d'exploitation du captage.

En cas d'abandon du captage pour l'alimentation en eau potable, ce droit d'occupation est abrogé.

ARTICLE 4 – PRISE EN COMPTE DES CAPTAGES DANS LES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET DE DESSERTE FORESTIERE EN FORET COMMUNALE

La Métropole et la commune s'accordent sur le respect des articles 7 et 8 de la convention de partenariat pour la préservation des ressources en eau en forêt publique, signée entre la Métropole et l'ONF le **XXX** et jointe en Annexe 4.

ARTICLE 5 – PRISE EN COMPTE DES CAPTAGES DANS LES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET DE DESSERTE FORESTIERE EN FORET PRIVEE

Dans la mesure où elle en a connaissance, la commune informe les propriétaires privés qui exploitent des parcelles forestières sur les périmètres de protection des captages de la nécessité de prendre contact avec la Métropole pour intégrer l'enjeu de préservation des ressources en eau dans leur projet d'exploitation forestière.

La Métropole informe la commune des chantiers d'exploitation sur des parcelles forestières privées en périmètre de protection de captage d'eau potable, dans la mesure où elle en a connaissance.

ARTICLE 6 – VEILLE ET SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

La commune et la Métropole assurent une vigilance sur le territoire concerné par des périmètres de protection de captage. Elles s'informent mutuellement de tout élément ou dysfonctionnement observé sur le terrain susceptible d'engendrer un risque de dégradation de la qualité de l'eau ou une infraction aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Elles s'informent de tout projet connu pouvant intéresser l'autre partie dans l'accomplissement de ses missions.

Le Maire peut exercer son pouvoir de police sanitaire (procès verbaux, dépôt de plainte...) pour faire cesser les risques de pollution et les infractions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS

La convention est conclue pour la durée d'exploitation du captage. Elle pourra être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties par la conclusion d'un avenant ou par simple échange de courrier.

En cas d'abandon du captage pour l'alimentation en eau potable, la convention est abrogée.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble

en 2 exemplaires

Le

Pour Grenoble Alpes Métropole
Le Président

Pour la commune de Noyarey,
La Mairesse

Christophe FERRARI

Nelly JANIN QUERCIA

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Carte de localisation des captages métropolitains ayant tout ou partie de leurs périmètres de protection ou de leur aire d'alimentation située en forêt communale

ANNEXE 2 : Avis d'hydrogéologue agréé des captages exploités par Grenoble Alpes Métropole et situés en forêt communale

ANNEXE 3 : Carte de l'enjeu social « eau potable » extraite de l'aménagement forestier communal

ANNEXE 4 : Convention de partenariat pour la préservation des ressources en eau en forêt publique entre la Métropole et l'ONF